

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.861 du 19 mars 2002

A.53.169/XIII-1622

En cause : **la Société anonyme COCKERILL SAMBRE,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 1993 par la société anonyme COCKERILL SAMBRE qui demande l'annulation de «l'arrêté ministériel notifié le 28 juin 1993, modifiant l'arrêté de la députation permanente de Liège autorisant le maintien en activité de la décharge contrôlée de classes 5.1. et 5.2., exploitée par la partie requérante»;

Vu l'arrêt n° 44.410 du 11 octobre 1993 décrétant le désistement en ce qui concerne la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 92.339 du 17 janvier 2001 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2001 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. VASTMANS, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait part au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.